

**DIRECTION DE L'INTERMINISTERIALITE
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE**

Bureau des ICPE et de la protection du patrimoine

Installations classées pour la protection de l'environnement

ARRETE

SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

SAS FERS

à CHEMILLE

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur**

DIDD – 2011 n°183

Vu l'ordonnance 2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code de l'environnement ;

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées ;

Vu les articles L515-8 à L515-12 et R.515-24 à R.515-31 du code de l'environnement concernant les dispositions applicables aux installations susceptibles de donner lieu à servitudes d'utilité publique ;

Vu les dispositions des articles R.512-39-1 à R.512-39-3 du code de l'environnement relatives à la mise à l'arrêt définitif d'une installation classée et à la remise en état du site ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 11 juillet 1952 autorisant Monsieur FROGER à exploiter un dépôt de chiffons, papiers, peaux sèches et métaux rue de la Gare à CHEMILLE ;

Vu le dossier déposé par l'exploitant en application de l'article R.512-39-1 en date du 9 octobre 2008, complété les 2 février 2009 et 5 mai 2010 ;

Vu le récépissé de changement d'exploitant au nom SAS FERS à CHOLET en date du 19 avril 2010 ;

Vu le dossier en date du 15 avril 2010 établi par la société FERS en vue de l'institution de servitudes en application des dispositions de l'article L 515-12 du code de l'environnement ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées concernant les servitudes à mettre en place en date du 30 août 2010 ;

Vu le procès-verbal de réalisation des travaux au sens de l'article R.512-39-3-III en date du 15 septembre 2010 ;

Vu l'avis du directeur départemental des territoires en date du 19 octobre 2010 ;

Vu l'avis du service départemental d'incendie et de secours en date du 7 octobre 2010 ;

Vu l'avis réputé favorable du service chargé de la sécurité civile ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 10 décembre 2010 ;

Vu la communication du présent projet au maire de CHEMILLÉ et au demandeur en date du 4 janvier 2011 ;

Vu l'avis du propriétaire des terrains en date du 24 janvier 2011 ;

Vu l'avis du conseil municipal de CHEMILLÉ en date du 24 février 2011 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 6 avril 2011 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 21 avril 2011 ;

Considérant qu'il convient afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 de prendre des mesures en vue d'assurer le maintien dans le temps des dispositions nécessaires à la limitation de l'usage de l'eau souterraine au droit du site.

Considérant qu'il convient à cette fin de prescrire les dispositions permettant de limiter les usages de l'eau souterraine au droit de l'ancien site de récupération de métaux et ferrailles, par voie d'un arrêté préfectoral établissant des servitudes d'utilité publique ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : Objet

Il est institué une servitude d'utilité publique sur le site de l'ancienne installation de récupération de ferrailles et métaux sise 4, rue de la gare à CHEMILLE.

Les parcelles concernées section AD du cadastre, en zone du PLU de CHEMILLÉ repérées sur le plan joint en annexe, sont présentées ci-après :

Parcelle concernée référence cadastrale	Superficie totale de la parcelle ha a ca
55	00 22 28
257	00 01 71
365	00 09 64
368	00 08 76
373	00 00 12
399	00 00 92
411p	00 04 21
536	00 53 13
total	01 00 77

Le dernier propriétaire connu des terrains est la SCI les « Morvelettes » sise le Bas Plessis - 49 620 LA POMMERAYE.

Article 2 liste et nature des servitudes

2.1 - Usage du site

L'usage du site est limité à l'habitat individuel.

2.2 - Utilisation du sol et du sous-sol

Est interdite :

- la création de puits ou de forage pour l'usage de l'eau à des fins d'eau potable ou d'arrosage des potagers

2.3 - Prescriptions particulières

Pour toute intervention en sous-sol du site :

- les sols de la région du site présentant naturellement des teneurs en certains éléments traces métalliques élevées (arsenic notamment), il est nécessaire d'aviser les futurs travailleurs susceptibles d'intervenir en sous-sol pour que soient mises en œuvre des mesures visant d'une part à assurer la préservation de leur santé, et d'autre part, une bonne gestion des matériaux extraits en cas d'exportation hors site.

Article 3 : Notification

Le présent arrêté est notifié au maire concerné, à l'exploitant, au propriétaire, aux titulaires de droits réels ou de leurs ayants droit.

Article 4 : Annexion au document d'urbanisme

Les servitudes établies par le présent arrêté seront annexées au document local d'urbanisme dans les conditions prévues à l'article L.126-1 du code de l'urbanisme.

Article 5 :

Une copie du présent arrêté est affichée à la porte de la mairie de CHEMILLE pendant une durée minimum d'un mois et ensuite déposée aux archives de ladite mairie. Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par le maire de CHEMILLE et envoyé à la préfecture.

Article 6 :

Un avis informant le public de la présente décision est inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la SAS FERS dans deux journaux locaux ou régionaux.

Article 7 :

Le texte complet du présent arrêté peut être consulté à la préfecture, à la sous-préfecture de CHOLET et à la mairie de CHEMILLE.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de CHOLET, le maire de CHEMILLE, les inspecteurs des installations classées et le commandant du groupement de gendarmerie de Maine et Loire, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 17 mai 2011

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la préfecture

signé Alain ROUSSEAU

Délais et voies de recours : En application des articles L514-6 et R. 514-3-1 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.